

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES E.P.L.E.**

Année scolaire 2020-2021

Nom Etablissement : Collège Gilbert Dru Adresse : 42, rue Jeanne HACHETTE – 69003 LYON

Type : COLLEGE

QUALITE	TITULAIRES		SUPPLEANTS(1)	
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
<b>I – ADMINISTRATION – Membres de droit</b>				
Chef d'établissement (2)	1 Girma	Renaud		
Adjoint au chef d'établissement (3)	2 Morillas	Rudy		
Adjoint-gestionnaire de l'établissement	3 Octrue	Sophie		
Conseiller principal d'éducation (4)	4 Mura	Jean-Pierre		
<b>Total du premier tiers</b>	4			
<b>II – ELUS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT (5)</b>				
Personnels d'enseignement et d'éducation	1 Haberer-Rolland	Alice	1 Rouland	Hippolyte
	2 Kouamé	Catherine	2 Gil	Marie-Carmen
	3 Leblanc	Françoise	3 Ripert-Teilhard	Coline
	4 Reboulet	Isabelle	4 Lemonnier	Arnaud
Personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (PATOSS)	1Cocco	Isabelle	1	
<b>Total du deuxième tiers</b>	5			
<b>III – ELUS DES PARENTS D'ELEVES (5)</b>				
ELUS DES PARENTS D'ELEVES (5)	1 Jimenez Montes	Fabrice	1 El Bhiri	Nissrine
	2 Serieye	Yan	2 Duquet	Pascal
	3 Verdier	Olivia	3 Sudarikova	Tatiana
ELUS DES ELEVES (5)	1 Dupère	Nino	1 Belabbas	Sylian
	2 Pondy	Paul Kelyan	2 Chatelan	Fabien
<b>Total du troisième tiers</b>	5			
<b>Total membres du CD</b>	<b>14</b>		<b>Quorum (moitié + 1) : 8 (6)</b>	

**Rappel :**

- (1) Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.
- (2) Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.
- (3) ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints.
- (4) Désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement.
- (5) Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du CA appartenant à leurs catégories respectives.
- (6) Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.